

NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Action d'Intérêt Local (AIL)

Ce guide est destiné aux associations désireuses d'effectuer une demande de subvention d'Action d'Intérêt Local (AIL) auprès des élus du Département du Nord.

La demande de subvention départementale d'Action d'Intérêt Local (AIL) est prévue pour les demandes de :

- **Subvention de fonctionnement général** : participation au budget annuel d'un organisme dont l'objet et l'ensemble des activités présentent un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord.
- **Subvention de fonctionnement affectée à une action particulière** présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation.
- **Subvention d'équipement pour l'acquisition de matériel** présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : aide au financement de biens meubles.

Cette subvention agit dans le champ de l'intérêt local. Elle est utilisée dans le cadre strict de l'objet et ne peut être utilisée pour un autre objet.

Pour une bonne gestion des fonds AIL, il est rappelé que les subventions AIL sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. Chaque année, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé.

Pour compléter ce formulaire de demande de subvention dématérialisé en format PDF modifiable, vous pouvez le compléter par le biais du logiciel Adobe Acrobat Reader en utilisant la fonction « Remplir et signer ».

Toute demande doit être **dûment complétée** et **concordante** avec les justificatifs. Aucune demande de subvention ne sera examinée si le dossier est incomplet.

Ce document contient les parties suivantes :

1. Généralités
2. Modalités et Calendrier
3. Complétude du dossier de demande de subvention
4. Le contrôle de la bonne utilisation de la subvention

1. Généralités

- Une subvention d'Action d'Intérêt Local est une aide financière accordée par le Département du Nord pour aider l'association dans l'exercice de son activité d'intérêt général et local.
- Chaque demande doit être dûment complétée et adressée au Conseillers Départementaux du canton du lieu de l'association ou de la manifestation.
- Son montant et son attribution sont revus chaque année en fonction de l'intérêt local du projet.
- Elle est soumise au principe de bonne gestion des deniers publics.
- Le dépôt d'une demande de subvention ne vaut pas acceptation.
- L'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année N ou l'année N+1 suivant l'octroi de la subvention.

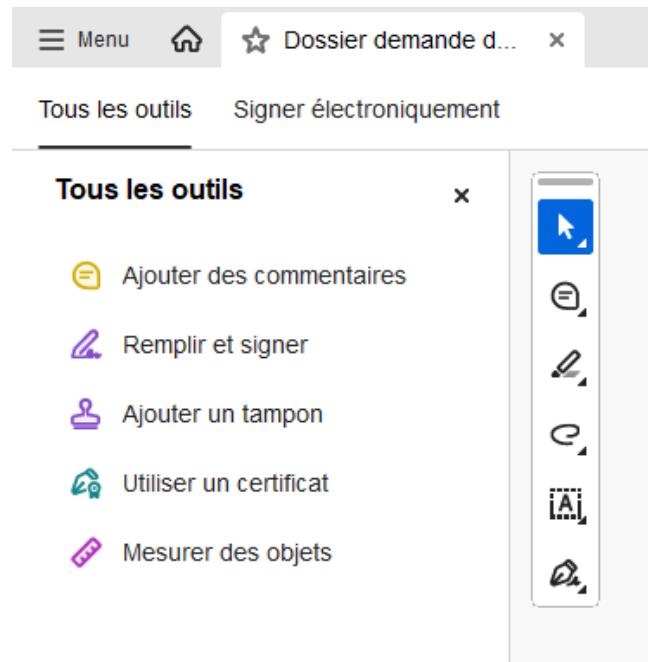
Attention : De manière générale, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution du programme d'actions ou de l'opération pour lequel un dossier est déposé. Sur proposition des Conseillers départementaux, elles sont attribuées 3 à 4 fois par an en cours d'année civile lors des séances délibératives du Conseil départemental. Elles doivent avoir un caractère local, au profit de la population nordiste.

2. Modalités et Calendrier

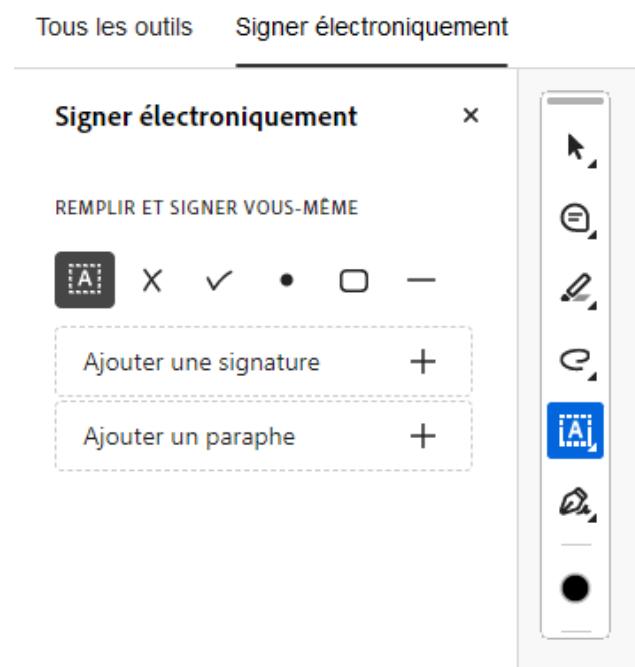
- Le dossier de demande de subvention peut être sollicité par le biais des élus du canton ou des cantons.
- La demande complétée et les pièces inhérentes sont à envoyer en format PDF aux élus du canton dont vous trouverez les coordonnées sur le site du Département du Nord : <https://lenord.fr/l-institution/les-conseillers-departementaux>. Ceux-ci sont à envoyer au fil de l'eau et transmis à l'administration départementale avant la date butoir.
- Les dossiers retenus sont présentés en commission permanente.
- Sur proposition des Conseillers départementaux, les subventions sont attribuées 4 fois par an en cours d'année civile lors des séances délibératives du Conseil départemental. Elles doivent avoir un caractère local, au profit de la population nordiste.

3. Complétude du dossier de demande de subvention

Ouvrir le document PDF :



Cliquez sur Remplir et signer :



Vous pouvez saisir tout élément correspondant au formulaire de demande de subvention.

Identification de l'organisme demandeur

(1) Canton sollicité :

Ce dossier dûment complété et signé est à envoyer aux élus du canton de votre association ou du lieu de la manifestation.

Vous trouverez les coordonnées des élus du canton sur le site internet <https://lenord.fr/l-institution/les-conseillers-departementaux>

(2) Organisme demandeur :

Le dispositif AIL s'adresse uniquement aux personnes morales (les personnes physiques étant exclues) relevant exclusivement des statuts suivants :

- Associations déclarées de loi 1901 (à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité cultuelle et de celles qui exercent une activité commerciale) ;
- Les communes, les CCAS/CIAS ;
- Les associations partenaires des écoles maternelles et primaires publiques ou privées : Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), Associations des Parents d'Elèves ;
- Les collèges (en tant qu'entité juridique et les associations de parents d'élèves y étant rattachées).

Par conséquent, les structures suivantes sont exclues du dispositif AIL :

- Les Sociétés COopératives de Production (SCOP), les Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC),
- Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Etablissements Publics Administratifs (EPA) et les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC),
- Les lycées et les universités,
- Toute structure ayant une activité commerciale.

Pour qu'un dossier soit recevable, le siège social du porteur de projet devra être impérativement domicilié dans le Département du Nord (le récépissé de déclaration en Préfecture faisant foi) et l'action, objet du financement, devra concerner prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste. Pourront néanmoins être recevables les dossiers déposés par une association n'ayant pas son siège dans le département, avec ou sans antenne sur le territoire départemental, sous réserve que l'action concernée par la demande de subvention concerne prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste.

(3) Date de création de l'association : La structure doit justifier au minimum d'1 année d'existence (après remise d'un bilan d'activité). Les aides à la création d'association sont donc exclues.

Identification du projet

- (4) Objet de la demande :** L'objet doit être en adéquation avec les statuts de l'association.
- (5) Date(s) de l'action :** L'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année n ou l'année n+1 suivant l'octroi de la subvention.
- (6) Descriptif :** En complément du descriptif renseigné dans le dossier, vous pouvez joindre le projet détaillé en format PDF.
- (7) Type de subvention :**
Une subvention AIL est une subvention de fonctionnement ou d'équipement (investissement). Elle peut être de trois types :
 - **Subvention de fonctionnement général** : participation au budget annuel d'un organisme dont l'objet et l'ensemble des activités présentent un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord. Joindre toutes pièces justificatives liées à la demande (budget prévisionnel...).
 - **Subvention de fonctionnement affectée à une action particulière** : participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation. Joindre toutes pièces justificatives liées à la demande (plan de financement de l'action ou du projet...).
 - **Subvention d'équipement pour l'acquisition de matériel** : aide au financement de biens meubles. Joindre toutes pièces justificatives liées à la demande (devis, facture...).

Financement du projet

(8) Montant sollicité :

Le seuil minimal de la subvention AIL est fixé à 250 € et le montant maximal est fixé à 20 000 € (par an pour un même porteur de projet).

Un bénéficiaire peut cumuler sur une même action une subvention AIL avec une autre subvention départementale de droit commun.

Pour une bonne gestion des fonds AIL, il est rappelé que les subventions AIL sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. Chaque année, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé.

(9) Avis des conseillers Départementaux : Partie réservée aux élus.

(10) Attestation sur l'honneur RIB :

- Le nom et l'adresse figurant sur le RIB doivent être identiques à ceux figurant sur les statuts et le récépissé de déclaration en Préfecture. Il est cependant toléré que l'adresse soit celle du Président ou du trésorier. Si tel est le cas, le Président de l'association doit attester sur l'honneur que l'adresse est conforme.

- L'attestation doit également être complétée lors d'une demande de changement ou d'ajout de compte bancaire.

(11) Le contrat d'engagement républicain doit être dûment complété et signé lors de la première demande de subvention.

Il n'est pas nécessaire de retourner ce document sauf en cas de modifications de statuts, adresse, président...

4. Le contrôle de la bonne utilisation de la subvention

Au regard de la loi (article 1611-4 du CGCT), toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention publique peut faire l'objet d'un contrôle de la collectivité qui a accordé cette aide financière.

De plus, le Département, dans le cadre de l'attribution de la subvention, doit communiquer à toute personne qui le demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention le cas échéant et le compte-rendu financier.

Le Département se réserve le droit de contrôler a posteriori l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention AIL et de réclamer les justificatifs afférents.

Dans le cas de non-retour des justificatifs adéquats, un titre de recette sera envoyé par la paierie départementale.